

**STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES
EN FRANCE
(SPPF)**

Société Civile à capital variable

Siège Social : 28 rue Châteaudun 75009 PARIS

(Modifiés lors des Assemblées Générales Extraordinaires de la SPPF des 15 novembre 1988, 25 juin 1996, 1^{er} juillet 1999, 25 juin 2001, 27 juin 2002, 22 juin 2004, 14 juin 2006, 28 juin 2007, 17 juin 2008 et 17 juin 2009)

Les soussignés :

1 / Monsieur Charles TALAR, Gérant, demeurant 35 rue Marbeuf à PARIS VIII

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la SARL P.E.M.C.T. (PRODUCTIONS ET EDITIONS MUSICALES CHARLES TALAR), dont le siège social est à PARIS VIII, 61 rue de Ponthieu, au capital de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 73B474

EN VERTU de sa qualité de Gérant de ladite Société ;

2 / Monsieur Max AMPHOUX, Gérant, demeurant 31 rue Fresnel à PARIS XVI,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la SARL EMMA PRODUCTIONS, dont le siège social est à PARIS IX, 22 rue Ballu, au capital de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 77B2240

EN VERTU de sa qualité de Gérant de ladite Société ;

3 / Monsieur Pierre-Alain SIMON, Président Directeur Général, demeurant 11 rue Labie à PARIS XVII,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la Société Anonyme A.V.R.E.P., dont le siège social est à PARIS VIII, 44 rue de Miromesnil, au capital de 250 000 F (DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 85B11418

EN VERTU de sa qualité de Président Directeur Général de ladite Société ;

4 / Monsieur Daniel BELOLO, membre du Directoire et Directeur Général, demeurant 34 rue Desbordes Valmore à PARIS XVI,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la Société Anonyme SCORPIO MUSIC, dont le siège social est à PARIS VIII, 5 rue Clément Marot, au capital de 500 000 F (CINQ CENT MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 76B3770,

EN VERTU d'une délégation de pouvoir qui lui a été donnée par Madame Ginette MIRAMONT, Président Directeur Général de ladite Société, suivant acte sous seing privé en date du 17 Octobre 1986.

5 / Monsieur Paul LEDERMAN, Gérant, demeurant 3 rue Georges Bille à PARIS XVI,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la SARL PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, dont le siège social est à PARIS IV, 13 rue de Rivoli, au capital de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° PARIS B712 027 051,

EN VERTU de sa qualité de Gérant de ladite Société ;

6 / Monsieur Francis DREYFUS, Gérant, demeurant 20 rue Parmentier à NEUILLY SUR SEINE (92200),

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la SARL FRANCIS DREYFUS MUSIC, dont le siège social est à PARIS XVI, 26 avenue Kléber, au capital de 32 000 F (TRENTE DEUX MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° PARIS B304 773 716,

EN VERTU de sa qualité de Gérant de ladite Société ;

7 / Monsieur Jacques REVAUX, Président Directeur Général, demeurant 62 avenue Raymond Poincaré à PARIS XVI,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la Société Anonyme TREMA, dont le siège social est à PARIS VIII, 62 rue Pierre Charron, au capital de 630 000 F (SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° PARIS B692 046 907,

EN VERTU de sa qualité de Président Directeur Général de ladite Société ;

8 / Monsieur Georges MARY, Gérant Directeur, demeurant 5 rue d'Artois, à PARIS VIII,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la SARL LES EDITIONS PRODUCTIONS GEORGES MARY, dont le siège social est à PARIS VIII, 5 rue d'Artois, au capital de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 85B06879,

EN VERTU de sa qualité de Gérant Directeur de ladite Société ;

9 / Monsieur Didier GUINOCHET, demeurant 14 rue de l'Assomption à PARIS XVI,

AGISSANT EN SON NOM PERSONNEL

en qualité de Producteur Phonographique, immatriculé sous le n° A330 643 578,

10 / Monsieur Marc NEGRONI, Gérant, demeurant 11 rue Caulaincourt à PARIS XVIII,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la SARL COMMANDO COMMUNICATION, dont le siège social est à PARIS XVIII, 5 rue Cavalotti, au capital de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° PARIS B338 170 483,

EN VERTU de sa qualité de Gérant de ladite Société ;

11 / Monsieur Philippe RENAUX, Directeur Général, demeurant 53 boulevard Victor Hugo à NEUILLY SUR SEINE (92200),

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la SARL SNEAK PREVIEW, dont le siège social est Boulevard Bourdon à PARIS IV, au capital de 20 000 F (VINGT MILLE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° B 330 126 769,

EN VERTU de sa qualité de Directeur Général, mandaté par le Gérant de ladite Société, Monsieur Francis FOURNIER, suivant acte sous seing privé en date du 17 octobre 1986 ;

12 / Monsieur Alain PUGLIA, Président Directeur Général, demeurant 34-36 rue de Clichy à PARIS IX,

AGISSANT AU NOM ET POUR LE COMPTE DE :

la Société Anonyme ARENA DISQUES FLARENASCH, dont le siège social est 57 rue du Faubourg Montmartre à PARIS IX, au capital de 1 000 000 F (UN MILLION DE FRANCS), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° SEINE 76B305 035 115,

EN VERTU de sa qualité de Président Directeur Général de ladite Société ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

- 1.1 - Il est formé entre les soussignés, et en général, tous producteurs français ou étrangers de phonogrammes et / ou de vidéogrammes - ainsi que leurs ayants cause, cessionnaires, concessionnaires, ou mandataires - qui seront admis à adhérer aux présents Statuts, une Société Civile à capital variable, régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil, par les textes d'application subséquents et par les dispositions du Livre II titre II Chapitre unique du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que par les présents Statuts, sous le nom de SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE (S.P.P.F.), ci-après désignée la SOCIETE.
- 1.2 - Les producteurs de phonogrammes et / ou de vidéogrammes et les personnes physiques ou morales habilitées à exercer les droits desdits producteurs, admis à adhérer aux présents Statuts, mandatent à titre exclusif - du fait même de leur adhésion - la Société pour exercer collectivement :
- les droits à rémunération pour l'utilisation de leurs phonogrammes et vidéogrammes, droits qu'ils détiennent ou détiendront en vertu des articles L. 214-1 et L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle relatifs aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;
 - les droits relatifs à l'utilisation de leurs phonogrammes et vidéogrammes, droits qu'ils détiennent ou détiendront en vertu des articles L. 213-1 alinéa 2 et L. 215-1 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, et ce, dans les limites statutaires ci-après définies ;
 - tous droits analogues dévolus aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, en France et à l'étranger, par les lois nationales et les Conventions internationales, chaque fois que ces droits doivent ou devront faire l'objet d'un exercice collectif.
- 1.3 - Du fait même de son adhésion, chaque Associé aura également la faculté de mandater la SOCIETE dans les conditions qui seront définies par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, aux fins d'exercer tout ou partie des droits à autoriser l'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes qu'ils auront déclarés à la SOCIETE, conformément aux dispositions de l'article 1.10 ci-dessous, en concluant des contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les différentes catégories d'utilisateurs des phonogrammes ou des vidéogrammes en application des dispositions de l'article L.321-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- 1.4 - Territoires :
La SOCIETE exerce son activité en France et à l'étranger. Toutefois, le ressort territorial des Mandats pourra être restreint par chaque Associé, soit au moment de son admission à la SOCIETE, soit à tout moment par lettre Recommandée A.R. à la SOCIETE avec un préavis de six (6) mois.
L'extension territoriale des Mandats sera notifiée par l'Associé à la SOCIETE par lettre Recommandée A.R. : elle prendra effet immédiatement.
- 1.5 - Limitation des Mandats :
Les Associés auront la faculté de limiter les droits confiés à la SOCIETE, soit à l'adhésion, soit par notification ultérieure par lettre Recommandée A.R. avec préavis de six (6) mois à la condition que les droits restant concédés à la SOCIETE constituent, à titre d'exemple, une catégorie homogène de droits, les droits relatifs à l'utilisation radio télévisuelle de tous les phonogrammes de l'Associé, pour toutes les diffusions assurées sur le territoire national et faisant l'objet de Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les organismes de diffusion.

- 1.6 - Portée des Mandats :
Les actes d'adhésion aux Statuts de la SPPF matérialisés par le mandat obligatoire (mandat B) ainsi que les mandats facultatifs de gestion qui sont confiés à la SPPF par ses Associés portent sur les droits antérieurs, dès lors qu'ils n'ont pas été exercés, soit directement par les Associés, soit indirectement par la société de gestion collective à laquelle ils avaient adhéré, et sur les droits futurs dont ils bénéficient par les conventions internationales, les directives communautaires et le droit interne régissant la propriété intellectuelle, que ces droits soient nés antérieurement à la date de signature du mandat ou qu'ils soient nés pendant la durée du mandat.
- 1.7 - Usage conjoint d'un droit à autorisation et d'un droit à rémunération :
Les Mandats dévolus à la SOCIETE habilite celle-ci à exercer le droit d'autorisation, défini à l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, chaque fois que les conditions d'autorisation des Contrats Généraux d'Intérêt Commun à conclure avec un utilisateur ou une catégorie d'utilisateurs mettent en jeu conjointement le droit à rémunération équitable de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et sans que les produits issus du droit à rémunération équitable et les produits du droit à autorisation puissent être distingués.
- 1.8 - Spectacles publics :
Le Mandat dévolu à la SOCIETE s'appliquera, sauf volonté contraire de l'Associé, au droit d'autoriser la communication directe des phonogrammes à l'occasion d'un spectacle tel que visé à l'article L. 214-1 2°) du Code de la Propriété Intellectuelle.
L'intention contraire découlera, soit de la réserve en ce sens exprimée à l'adhésion, soit d'une notification par lettre Recommandée A.R. à la SOCIETE, notification qui ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois.
- 1.9 - Exclusion des utilisations à des fins publicitaires :
Sauf intention contraire découlant d'une notification expresse de la part de chaque Associé, les utilisations à caractère publicitaire restent de son ressort.
- 1.10 - Les soussignés et les personnes physiques ou morales admises à adhérer aux présents Statuts s'engagent à déclarer au Répertoire Social de la SOCIETE, dans les conditions qui seront éventuellement précisées par le Règlement Général de la SOCIETE ou les décisions de son Conseil d'Administration ou encore de l'Assemblée des Associés, les phonogrammes et vidéogrammes, objets du Mandat visé à l'article 1.2 ci-dessus.
- 1.11 - La durée du Mandat visé ci-dessus sera celle de l'adhésion aux Statuts ; chaque Associé pourra retirer son Mandat sous la condition d'un préavis d'un an notifié à la SOCIETE par lettre Recommandée A.R.
- 1.12 - Le retrait du Mandat visé à l'article 1.2 ci-dessus entraînera ipso facto la démission de l'Associé, laquelle prendra effet à la fin de l'année civile suivant la date du préavis donné tel que prévu à l'alinéa précédent.

SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 2

- 2.1 - Le siège de la SOCIETE est fixé :

28 rue Châteaudun – 75009 PARIS

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre endroit de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de la prochaine décision collective extraordinaire des Associés. Dans ce cas, le Gérant est autorisé à modifier les Statuts et à effectuer toutes les formalités de publicité légale et de modification de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2.2 - La durée de la SOCIETE est fixée à quatre vingt dix neuf ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2.3 - Un an avant la date d'expiration de la SOCIETE, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider si elle doit être prorogée.

OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE 3

3.1 - La SOCIETE a pour objet :

- 1/ L'exercice collectif des droits patrimoniaux des producteurs de phonogrammes et / ou de vidéogrammes, notamment :
 - les droits à rémunération reconnus par les articles L. 214-1 et L. 311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
 - les droits exclusifs à caractère patrimonial relatifs à l'utilisation des phonogrammes et vidéogrammes reconnus par les articles L. 213-1 alinéa 2 et L. 215-1 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle ;
 - tous droits analogues dévolus aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes en France et à l'étranger par les lois nationales et les Conventions internationales chaque fois que ces droits font l'objet d'un exercice collectif.
- 2/ La conclusion de Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs de phonogrammes ou de vidéogrammes dans le but d'améliorer la diffusion de ceux-ci et de promouvoir le progrès technique ou économique, et ce, dans la limite des Mandats que, soit tout ou partie des Associés de la SOCIETE, soit des organismes français ou étrangers ayant le même objet, lui donneront.
- 3/ La discussion et la conclusion d'accords spécifiques avec chaque catégorie d'utilisateurs des phonogrammes pour fixer le barème et les modalités de versement de la rémunération, visée au 1/ ci-dessus, due aux producteurs de ces phonogrammes, ainsi que pour fixer les modalités d'établissement et de fourniture des éléments documentaires indispensables à la répartition de ces rémunérations.
- 4/ La participation pour le compte de ses Associés à toute Commission créée en application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi qu'à toute négociation ayant pour objet de définir et de fixer les conditions d'exercice du droit des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.
- 5/ La constitution de toutes Sociétés Civiles de perception et de répartition de droits d'auteur et de droits voisins communes avec d'autres Sociétés Civiles de perception, ou l'adhésion à toutes Sociétés Civiles constituées ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents Statuts, ainsi que la constitution de tous Groupements d'Intérêt Economique ou autres groupements avec ces Sociétés Civiles, aux fins de mettre en commun des moyens adaptés à la gestion des droits relevant de l'objet de la SOCIETE.
- 6/ La conclusion de contrats de représentation avec des organismes français ou étrangers ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux définis aux présents Statuts.
- 7/ La constitution du Répertoire Social de la SOCIETE à partir des phonogrammes et vidéogrammes déclarés par ses Associés, et l'exploitation de ce Répertoire conformément aux buts définis aux présents Statuts.

- 8/ La perception et la répartition des rémunérations dues aux producteurs de phonogrammes, aux artistes-interprètes de ceux-ci, ou à leurs ayants cause à titre particulier du fait de l'utilisation des phonogrammes ou des vidéogrammes,
- soit en vertu des lois et conventions internationales lorsqu'elles prescrivent l'exercice collectif des droits des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, des artistes-interprètes de ceux-ci, ou de leurs ayants-cause à titre particulier,
 - soit en vertu des contrats généraux qui sont ou seront passés avec les utilisateurs des phonogrammes ou des vidéogrammes,
 - soit en vertu des accords collectifs entre les organismes représentant les producteurs de phonogrammes et ceux représentant les artistes-interprètes.
- 9/ L'utilisation par ses propres moyens et par affectation à des organismes tiers d'une partie des rémunérations dues aux producteurs de phonogrammes (dans l'exercice collectif de leurs droits et au minimum dans les limites fixées par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle en vigueur) à des fins d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes et l'adhésion aux organismes tiers bénéficiaires de ces fonds.
- 10/ La protection des droits reconnus aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, notamment par le contrôle de l'utilisation de ces phonogrammes et vidéogrammes, et par la constatation des atteintes portées aux dits droits par des agents assermentés, agréés par le Ministre chargé de la Culture.
- 11/ L'action en justice, en demande ou en défense, par toutes voies judiciaires ou extrajudiciaires, pour faire reconnaître les droits qu'elle exerce en son nom propre ou au nom de ses Associés et pour faire cesser et sanctionner toute infraction aux dits droits.
- 12/ La défense de l'intérêt collectif de la profession exercée par ses membres et la détermination des règles professionnelles en rapport avec leur activité
- 13/ D'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses Associés ou de leurs ayants cause à titre particulier, en vue, et dans la limite de l'objet social, ainsi que la détermination de règles morales professionnelles en rapport avec l'activité de ses Associés.
- 14/ Une action de prévoyance, de solidarité et d'entre aide par la constitution et le versement de prestations dans le cadre d'œuvres sociales.
- 15/ Une action culturelle, par la mise en œuvre de moyens techniques et financiers propres à valoriser le Répertoire Social et à en assurer la promotion auprès du public.
- 16/ Assurer des prestations de services de nature administrative et financière auprès d'autres organismes français et étrangers facilitant l'utilisation des phonogrammes et vidéogrammes ou favorisant la promotion du progrès technique ou économique, ou permettant une meilleure efficacité économique.

COMPOSITION DE LA SOCIETE - ADMISSION

ARTICLE 4

- 4.1 - La SOCIETE se compose d'Associés, personnes physiques ou morales :
- producteurs français ou étrangers de phonogrammes et / ou de vidéogrammes, leurs ayants cause, cessionnaires, concessionnaires ou mandataires, habilités soit en leur qualité de producteur, soit par contrat à exercer tout ou partie des droits reconnus aux dits producteurs par la législation française, les traités et les conventions internationales applicables en France ;
 - fondateurs signataires des présents Statuts ou ayant adhéré à ceux-ci, à la condition d'avoir satisfait à toutes leurs obligations envers la SOCIETE.
- 4.2 - La qualité d'Associé fondateur ne confère aucun titre et aucune prérogative particulière à l'exception des dispositions de l'article 21 ci-dessous.
- 4.3 - Toutes personnes physiques ou morales postulant à l'adhésion aux présents Statuts doivent adresser leur demande par écrit au Président du Conseil d'Administration ou à l'un des Vice-présidents, en utilisant le formulaire mis à leur disposition à cet effet par la SOCIETE.
- 4.4 - Le Conseil d'Administration est saisi des demandes d'adhésion aux présents Statuts.
- 4.5 - Le Conseil d'Administration peut prendre la décision d'accepter, au nom de la SOCIETE, l'admission d'adhérer du postulant si celui-ci satisfait aux dispositions des articles 1 et 4.1 ci-dessus, ainsi que s'il remplit les conditions particulières qui seront éventuellement fixées par le Règlement général.
- 4.6 - Le Conseil d'Administration peut décider, dans les conditions de l'article 12 des présents Statuts, de prendre l'avis d'une Commission spécialement désignée à cet effet, laquelle devra faire connaître son avis dans un délai de un (1) mois.
- 4.7 - Le Conseil d'Administration, après avis de la Commission désignée, peut, par décision motivée, rejeter toute demande d'adhésion sous réserve des recours éventuellement prévus au Règlement Général.
- 4.8 - En cas d'admission à adhérer aux présents Statuts, le postulant devra dans le mois suivant celle-ci, signer un acte manifestant son adhésion aux présents Statuts, et en général, un engagement à se soumettre aux dispositions des Statuts de la SOCIETE et de son Règlement Général. Il devra faire apport de sa part du capital social statutaire fixée aux articles 5.2, alinéa 2, et 6.1 ci-dessous, et, en outre, il devra faire connaître à la SOCIETE son intention de la mandater en application des dispositions de l'article 1.3 ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE -

EFFECTIF - REDUCTION,

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL STATUTAIRE

VARIABILITE DU CAPITAL EFFECTIF

ARTICLE 5

5.1 - Les Associés fondateurs font apport à la SOCIETE, à savoir :

- la Société PRODUCTIONS ET EDITIONS MUSICALES CHARLES TALAR, la somme de	153 €
- la Société EMMA PRODUCTIONS, la somme de	153 €
- la Société A.V.R.E.P., la somme de	153 €
- la Société SCORPIO MUSIC, la somme de	153 €
- la Société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, la somme de	153 €
- la Société FRANCIS DREYFUS MUSIC, la somme de	153 €
- la Société TREMA, la somme de	153 €
- la Société LES EDITIONS PRODUCTIONS GEORGES MARY, la somme de	153 €
- Monsieur Didier GUINOCHE, la somme de	153 €
- la Société COMMANDO COMMUNICATION, la somme de	153 €
- la Société SNEAK PREVIEW, la somme de	153 €
- la Société ARENA-DISQUES FLARENASCH, la somme de	153 €

Soit au Total des Apports la somme de 1 836 €
(MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS)

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur François WELLE BROUCK agissant en qualité de Gérant, Directeur Général, pour être versée, dans un délai de huitaine à compter de la signature des présentes, au compte qui sera ouvert par ses soins au nom de la SOCIETE en formation.

5.2 - Le capital statuaire est fixé à 229 500 € (DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS).

Il est divisé en 1 500 (MILLE CINQ CENTS) parts de 153 € (CENT CINQUANTE TROIS EUROS) chacune, qui seront créées en tant que de besoin selon les nécessités des variations du capital effectif.

5.3 - Le capital effectif représente la fraction du capital statuaire souscrit par les Associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital de fondation est souscrit à concurrence de 1 836 € (MILLE HUIT CENT TRENTE SIX EUROS).

5.4 - Sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, le capital social statuaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en espèces pouvant résulter de l'adhésion de nouveaux Associés.

L'Assemblée fixe également les conditions de création de ces nouvelles parts ou peut déléguer ses pouvoirs au Gérant à cet effet.

5.5 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

5.6 - Le capital effectif subit des augmentations ou des réductions par suite de reprises d'apports, totales ou partielles, effectuées par les Associés, soit de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux Associés.

5.7 - Les réductions du capital effectif sont limitées de telle sorte que le capital social libéré par les Associés soit au moins égal à 10 % (DIX POUR CENT) du capital statuaire le plus élevé atteint depuis la constitution de la SOCIETE.

PARTS DE CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6

- 6.1 - Le capital social est divisé en parts égales qui sont attribuées à raison d'une part par personne physique ou morale associée, fondateur ou admise à adhérer aux présents Statuts.
- 6.2 - Les parts de capital social ne sont représentées par aucun titre.
- 6.3 - La qualité de porteur de parts ouvre droit à disposer aux Assemblées Générales Ordinaires, Exceptionnelles ou Extraordinaires, d'une voix au moins par Associé, ayant satisfait à toutes ses obligations envers la SOCIETE à la date de convocation desdites Assemblées.

BUDGET

ARTICLE 7

- 7.1 - Le chapitre des dépenses est constitué par l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la SOCIETE et des fonds d'œuvres sociales et d'actions culturelles.
- 7.2 - Le chapitre des recettes ordinaires est constitué :
 - par un prélèvement en pourcentage sur le montant des droits au stade de leur perception et / ou au stade de leur répartition ;
 - les dons, subventions, libéralités de toutes natures et dommages et intérêts.
- 7.3 - Sont inscrits dans un compte spécial dit de "Sécurité" :
 - les sommes provenant des perceptions qui n'ont pu être réparties, ou qui n'ont pas été réparties en application des décisions collectives ;
 - les intérêts des placements de la trésorerie en instance de répartition ;
 - les redevances non réclamées par les Associés ou leurs ayants droit après une période de dix (10) années ;
 - les intérêts des sommes placées provenant du capital social ;
 - les amendes prononcées par le Conseil d'Administration conformément au Règlement Général.
- 7.4 - Sur proposition du Trésorier et du Gérant, le pourcentage de prélèvement prévu au 7.2 (premier alinéa) ci-dessus est fixé par le Conseil d'Administration prévisionnellement au début de chaque exercice sur la base des résultats de l'exercice écoulé.

En cas de dépassement du montant des dépenses sur celui des recettes ordinaires, le Conseil d'Administration prélèvera sur le compte de "Sécurité" les sommes nécessaires pour parfaire l'équilibre.

PERCEPTION ET REPARTITION DES DROITS

ARTICLE 8

- 8.1 - En application des dispositions de l'article L. 321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront d'une réduction de 5 % par rapport aux rémunérations normalement dues à la SOCIETE en contrepartie de l'utilisation des phonogrammes, constituant son Répertoire Social, au cours des manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante qu'elles organisent à la condition qu'elles en aient fait la demande préalable auprès de la SOCIETE dans les quinze (15) jours précédant la date de ces manifestations.
- 8.2 - Les Associations ayant un but d'intérêt général dont l'objet social et l'activité essentielle consistent en la promotion de la création, de la diffusion et de l'éducation musicale, ainsi que celles qui relèvent des dispositions de l'article L. 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle sur la propriété littéraire et artistique, peuvent bénéficier, pour les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante qu'elles organisent, dans le cadre de leur activité normale, d'une réduction supérieure à celle visée au 8.1 ci-dessus, à la condition d'avoir conclu, avec la SOCIETE, directement ou par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales des Contrats Généraux d'Intérêt Commun applicables à ces manifestations et fixant les modalités de cette réduction.
- 8.3 - Les rémunérations perçues par la SOCIETE sont réparties entre les Associés, sous réserve des sommes affectées aux actions d'intérêt général, et des sommes inscrites au compte spécial de "Sécurité", selon les modalités prévues éventuellement par le Règlement Général et conformément aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée des Associés, soit sur la base du prorata temporis d'utilisation des phonogrammes et des vidéogrammes, soit suivant les conditions fixées par les Mandats, soit par toute méthode de sondage ou de détermination par analogie.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9

- 9.1 - La SOCIETE est administrée par un Conseil d'Administration composé de quinze (15) membres élus parmi les personnes physiques ou morales associées.
- Toutefois, seul, le Président du Conseil d'Administration aura qualité de Gérant de la SOCIETE à l'égard des tiers, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents Statuts au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.
- 9.2 - Sont inéligibles au Conseil d'Administration, pendant une durée de cinq (5) ans, les Associés ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de la SOCIETE dans les conditions prévues au Règlement Général.
- 9.3 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés et ils sont rééligibles.
- 9.4 - A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat le plus ancien comme Associé.
- 9.5 - A compter de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du deuxième exercice se terminant le 31 décembre 1988, les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables annuellement par tiers. Les membres dont la fonction d'administrateur viendra à expiration seront tirés au sort, à l'exception des membres du Bureau pendant les trois (3) premiers exercices.
- 9.6 - Les personnes morales membres du Conseil d'Administration doivent s'y faire représenter par des personnes physiques habilitées par la loi et les décisions sociales et qui ne peuvent être extérieures à l'entreprise.

- 9.7 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, de six (6) Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'un Trésorier Adjoint.
- 9.8 - Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur fonction de membre du Conseil d'Administration.
- 9.9 - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs sont ou deviennent vacants pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration a la faculté de convoquer une Assemblée Générale qui pourvoit aux sièges vacants conformément aux présents Statuts.
- 9.10 - Les membres du Conseil d'Administration ainsi élus ne demeureront en fonction que jusqu'à la date d'expiration du Mandat de leur prédécesseur.
- 9.11 - Tout membre du Conseil d'Administration démissionnaire ne peut être réélu que pour la période dont la date d'expiration est celle de son ancien Mandat.
- 9.12 - Tout membre du Conseil d'Administration absent à plus de quatre (4) séances consécutives du Conseil d'Administration, sauf congé régulier ou excuse valable, est considéré comme démissionnaire.
- 9.13 - Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites ; toutefois, des indemnités mensuelles pour frais de représentation ou de déplacement peuvent leur être attribuées par décision du Conseil d'Administration, le détail de ces indemnités devant faire l'objet d'un document spécial joint aux documents de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- 9.14 - Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des Membres le composant, qu'ils soient présents ou représentés.
- 9.15 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de trois (3) pouvoirs.
- 9.16 - En cas de partage des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Président de Séance est prépondérante.
- 9.17 - Les termes des procès-verbaux sont approuvés, après lecture, au cours de la séance suivante et sont transcrits sur un registre tenu à cet effet. Ces procès-verbaux, en cas de vote nominatif, porteront le nom des administrateurs ayant pris part au vote, et le sens de chaque vote.
- 9.18 - Le procès-verbal de chaque séance doit être signé par le Président ou par l'un des six Vice-Présidents, par le Secrétaire Général ou par le Trésorier et par le Directeur Général.
- 9.19 - Tout Associé pourra consulter au Siège Social de la SOCIETE, personnellement et à titre privé, le texte des procès-verbaux des délibérations et des décisions du Conseil d'Administration et en prendre copie après en avoir fait la demande au Directeur Général. Cette copie doit être signée du Président ou d'un Vice-Président et du Directeur Général.
- 9.20 - Le conseil d'Administration aura la faculté de délibérer à huis clos chaque fois qu'il le jugera nécessaire, pour des motifs dont il sera fait état au procès-verbal.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10

- 10.1 - Le Conseil d'Administration administre la SOCIETE. Il traite, contracte, plaide, transige, compromet au nom de la SOCIETE, sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale des Associés visées à l'article 13, prononce l'admission à adhérer aux présents Statuts des postulants, et fait, d'une manière générale, tous actes d'administration.
- 10.2 - Il aura le pouvoir de faire procéder à des Audits, notamment aux fins de valider les procédures de perception et de répartition et les déclarations des Associés.
- 10.3 - Il aura notamment le pouvoir d'acquérir et d'aliéner à titre onéreux ou gratuit tant en matière mobilière qu'immobilière.
- 10.4 - Il désigne le Directeur Général de la SOCIETE qui ne peut être choisi parmi les Associés ou leur personnel et établit avec lui les conditions de son contrat d'engagement et l'étendue de ses pouvoirs ; il révoque dans les mêmes conditions. Il peut également lui allouer une prime annuelle.
- 10.5 - Il dispose des fonds sociaux et en règle le placement.
- 10.6 - Il autorise les dépenses.
- 10.7 - Il a qualité pour contracter, dans l'intérêt des Associés, avec des organismes français ou étrangers dans le cadre de l'objet social de la SOCIETE et notamment pour la constitution de Sociétés Civiles de perception et de répartition, communes avec d'autres Sociétés Civiles de perception et de répartition.

ATTRIBUTIONS DU GERANT - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

- 11.1 - Le Président du Conseil d'Administration est Gérant de la SOCIETE.
- 11.2 - Il assure la gestion de la SOCIETE à l'égard des tiers conformément aux dispositions et aux instructions du Conseil d'Administration.
- 11.3 - Il dispose de la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la SOCIETE.
- 11.4 - Il est chargé notamment :
 - 1 / d'exécuter ou faire exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
 - 2 / de tenir la comptabilité et d'assurer la correspondance de la SOCIETE ;
 - 3 / d'assurer la perception des redevances et d'autres recettes et de tenir la caisse de la SOCIETE ;
 - 4 / d'assurer la répartition des redevances entre les Associés selon leurs droits respectifs et de verser ces redevances après approbation du Conseil d'Administration ;
 - 5 / d'embaucher, promouvoir et révoquer les collaborateurs nécessaires au bon fonctionnement administratif de la SOCIETE ;
 - 6 / d'intenter et suivre tous procès ou actions entrant dans le cadre de l'objet social et ce, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
 - 7 / de convoquer les différentes Assemblées des Associés à la demande du Conseil d'Administration ou sur son initiative.

- 11.5 - Le Gérant devra porter à la connaissance de l'Assemblée Générale des Associés les pactes, protocoles, conventions et tous autres actes qui auront été conclus dans ce sens.
- 11.6 - Le Gérant est révocable par décision motivée du Conseil d'Administration aux deux tiers (2/3).
- 11.7 - En cas de cessation de fonctions du Gérant, pour un motif quelconque, le Conseil d'Administration désigne un nouveau Gérant dans les conditions de l'article 11.1 des Statuts.

COMMISSIONS

ARTICLE 12

- 12.1 - Il sera créé, en tant que de besoin, soit par le Conseil d'Administration, soit par l'Assemblée Générale Ordinaire, des Commissions fonctionnant dans les conditions définies par le Règlement Général.
- 12.2 - Une Commission Spéciale, chargée d'examiner un refus de communication qui aurait été opposé à un Associé par la Société, est créée en application des dispositions de l'article R. 321-6-3 du Code de la Propriété Intellectuelle fonctionnant dans les conditions définies au Règlement Général.
- 12.3 - Les commissions ne peuvent, en aucun cas, s'immiscer dans l'administration de la SOCIETE.
- 12.4 - Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence ainsi que celles qui leur sont soumises et de présenter des propositions au Conseil d'Administration.
- 12.5 - Les commissions tiendront un procès-verbal de leurs séances, lequel sera signé par leurs Présidents et Secrétaires.
- 12.6 - Elles présentent un rapport de leurs activités lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la SOCIETE.
- 12.7 - Les Associés ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire de la part de la SOCIETE, dans les conditions prévues au Règlement Général, ne peuvent faire partie de ces Commissions, sauf si ladite mesure disciplinaire en dispose autrement.
- 12.8 - Le droit d'accès aux livres et documents de la société reconnu aux associés à l'article R. 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, s'exerce dans les conditions suivantes :
- dans les 2 mois précédant la date de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sera soumise l'approbation des comptes de la société.
 - au siège social ou sur le lieu de la direction administrative, aux heures ouvrables en vigueur au sein de la société à la date fixée par cette dernière.

Ce droit d'accès ne peut s'exercer qu'en présence du ou des membres du personnel désignés par la Société.

L'Associé qui exerce son droit d'accès est tenu de signer un document établi par la société attestant des documents qui auront été portés à sa connaissance ou dont copie lui aura été remise en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 321-6-1 du Code susvisé.

Conformément à l'article R. 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'Associé qui exerce son droit d'accès ne peut obtenir copie desdits documents, à l'exception de ceux visés limitativement à l'article R.321-6-1 dudit Code :

1. Les comptes annuels qui seront soumis à l'Assemblée Générale ainsi que les comptes de l'exercice précédent, accompagnés des documents mentionnés à l'article R. 321-8 ;
2. Les rapports des organes dirigeants et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée ;

3. Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ;
4. Le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif de la société excède ou non deux cents salariés ;
5. La liste des placements figurant dans les comptes à la clôture de l'exercice ainsi que des taux de rendement moyen au cours de l'exercice pour les placements à court et moyen terme ;
6. Un tableau mentionnant les organismes dans lesquels la société détient une participation ainsi que le compte de résultat et le bilan de chacun de ces organismes ;
7. Un état faisant ressortir, pour les principales catégories d'utilisateurs, leur nombre et le montant des droits versés dans l'année ;
8. Le tableau de correspondance entre les comptes annuels dans leur présentation ordinaire et les tableaux prévus par l'article R. 321-8.

La société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

12.9 - Conformément à l'article R. 321-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, tout Associé peut à tout moment demander à la société de lui adresser une copie des documents limitativement énumérés suivants :

- la liste des mandataires sociaux,
- un tableau retraçant sur une période de 5 ans le montant annuel des sommes perçues et réparties ainsi que des prélèvements pour frais de gestion et autres prélèvements,
- un document décrivant les règles de répartition applicables,
- le produit des droits lui revenant au cours des 12 derniers mois, résultant des contrats conclus avec les utilisateurs, et la manière dont ce produit est déterminé.

Cette demande doit être faite par écrit soit au Président-Gérant de la société soit au Directeur Général et devra préciser le ou les documents dont l'Associé souhaite avoir copie.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, la société adressera le ou les documents demandés.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 13

- 13.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés est réunie chaque année en principe dans le courant des mois de Mai ou Juin.
- 13.2 - Les Associés sont convoqués par lettre Recommandée A.R., au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 13.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur le rapport de l'activité de la SOCIETE au cours de l'année écoulée, lequel est présenté par le Gérant.
- 13.4 - Elle statue également sur les comptes annuels et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

13.5 - Le rapport sur l'activité de la SOCIETE et les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressés aux Associés, ou tenus à leur disposition au Siège Social, quinze (15) jours avant la date de ladite Assemblée.

13.6 - L'Assemblée Générale se compose de tous les Associés de la SOCIETE qui disposent chacun :
- d'une voix,
- de voix supplémentaires dans la limite d'un maximum de 8 voix.

L'attribution de ces voix supplémentaires est déterminée pour chaque Assemblée par rapport au total des droits répartis à chaque Associé au cours de l'exercice social précédent.

Le nombre de voix supplémentaires est égal pour chaque Associé au résultat, arrondi au nombre entier inférieur, de la division du total de ses droits de référence.

Le montant de la tranche de droits de référence est arrêté pour la durée d'un exercice social par le Conseil d'Administration dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Exceptionnelle des Associés et valables jusqu'à décision contraire de ladite Assemblée.

13.7 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir le quart au moins des voix des Associés que ceux-ci soient présents ou représentés. Ce quorum est calculé par référence au nombre d'Associés admis à y participer à la date de convocation de ladite Assemblée.

La feuille de présence est certifiée exacte par les membres du Bureau de l'Assemblée.

13.8 - Si l'Assemblée Générale Ordinaire ne réunit pas le quorum, une seconde Assemblée Générale est convoquée pour se tenir dans les quinze (15) jours au moins et les trente (30) jours au plus de la date prévue pour la première.

La seconde Assemblée peut valablement délibérer quelque soit le nombre des voix des Associés présents ou représentés.

13.9 - Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire sur première convocation ou sur convocation suivante sont adoptées par la majorité des voix des Associés présents ou représentés à ladite Assemblée.

13.10 - L'Assemblée Générale Ordinaire vote ordinairement à main levée, sauf pour les questions pour lesquelles le Conseil d'Administration demandera un vote à bulletin secret ou à la demande du dixième (1/10) des voix des Associés présents ou représentés à l'Assemblée.

13.11 - L'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration ainsi que ceux de la Commission Spéciale visée à l'article 12.2 des Statuts dans les conditions définies à l'article 33 du Règlement Général et éventuellement, les Présidents des Commissions Statutaires.

13.12 - Le Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est composé du Président du Conseil d'Administration, par un autre membre du Bureau du Conseil d'Administration désigné par ce dernier, lequel fera office de Secrétaire de Séance.

13.13 - Le Président du Conseil d'Administration préside la séance. En son absence, il peut être remplacé par un des Vice-Présidents du Conseil désigné par le Conseil ; dans ce cas, celui-ci est Membre du Bureau de l'Assemblée.

13.14 - Aucune représentation de plus de sept (7) Associés n'est possible.

13.15 - Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de l'Assemblée et un Vice-Président.

13.16 - Ce procès-verbal est transcrit sur un registre spécial tenu au Siège de la SOCIETE.

ASSEMBLEES GENERALES EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 14

14.1 - Dans le cours de l'année, des Assemblées Générales Exceptionnelles peuvent avoir lieu pour connaître d'un ou plusieurs objets spéciaux en vertu des délibérations du Conseil d'Administration et à sa requête ou à celle du Gérant.

En ce cas, aucune autre question que celles visées par la convocation ne peut être mise à l'Ordre du Jour de cette Assemblée.

14.2 - Les Associés sont consultés par écrit ou convoqués à cette Assemblée, y délibèrent et votent dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

14.3 - Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa (14.2), lorsque les Associés sont appelés à voter sur les affectations des fonds destinés à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, ils votent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 15

15.1 - Les modifications aux Statuts ne peuvent être votées que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins le quart (1/4) des voix des Associés qu'ils soient présents ou représentés.

15.2 - Les Décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés, présents ou représentés.

15.3 - Si l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée ne réunit pas le quorum prévu à l'alinéa premier du présent article, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée qui devra se tenir dans le mois suivant.

15.4 - Pour délibérer valablement, cette deuxième Assemblée devra réunir la moitié des voix des Associés, présents ou représentés.

15.5 - Les décisions seront prises alors à la majorité relative des voix.

15.6 - Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par lettre Recommandée A.R. au moins quinze (15) jours avant la date prévue. Le texte des modifications soumis au vote doit être joint à la lettre de convocation.

15.7 - Les modalités de présidence et de composition du Bureau des Assemblées Générales Extraordinaires seront les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires.

CONSULTATION DES ASSOCIES PAR ECRIT

ARTICLE 16

16.1 - Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, les modifications aux Statuts, la dissolution ou la liquidation de la SOCIETE, les décisions des Associés peuvent être prises par consultation écrite faite, soit par le Gérant sur son initiative, soit par le Conseil d'Administration sur son initiative.

- 16.2 - La consultation écrite est faite par lettre Recommandée A.R. à la dernière adresse de l'Associé connue de la SOCIETE.
- 16.3 - Les projets de résolution sont communiqués à chaque Associé, lequel devra émettre son avis pour chacune de ces résolutions par vote favorable ou défavorable. L'abstention vaut vote défavorable.
- 16.4 - Les Associés disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour adresser par lettre Recommandée A.R. leur vote à la SOCIETE. Au-delà de ce délai, les votes ne pourront être décomptés.
- 16.5 - Chaque consultation écrite sera constatée par un procès-verbal établi par le Gérant et retranscrit sur le registre des délibérations d'Assemblées de la SOCIETE.
- 16.6 - Les conditions de quorum et de majorité présidant à l'adoption de résolutions sont celles applicables à la compétence de l'Assemblée correspondante compte tenu de l'objet et de la nature desdites résolutions.
- 16.7 - Le Gérant portera à la connaissance des Associés, par tous moyens appropriés, le résultat de chaque consultation écrite dans un délai d'un mois après la date limite de réception des votes validés.

DEMISSION, RADIATION ET RETRAIT DE MANDAT

ARTICLE 17

- 17.1 - La qualité d'Associé se perd :
 - 1 / par démission ou par retrait du Mandat donné à la SOCIETE du fait de l'adhésion aux Statuts, dans les conditions prévues aux articles 1.2 des présents Statuts.
 - 2 / par radiation prononcée pour des motifs graves par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la requête du Conseil d'Administration après que l'Associé concerné ait été préalablement appelé à fournir des explications. L'Associé concerné est préalablement appelé à présenter ses moyens de défense devant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit se prononcer sur sa radiation, à la majorité fixée pour les modification des statuts, et pourra être assisté ou représenté par la personne de son choix. Toute décision de radiation devra être motivée par des motifs graves et notamment en cas de condamnation judiciaire pour crime ou délit de droit commun ou d'infraction aux Statuts ou aux obligations prévues aux articles 8 et 19-1 du Règlement Général.
 - 3 / par radiation prononcée par le Conseil d'Administration du fait de la disparition juridique de l'Associé, personne physique ou morale, notamment en cas de vente ou de cession du fonds de commerce, de clôture des opérations de liquidation, ou de dissolution pour une personne morale, dûment constatée par le Conseil d'Administration ou en cas de décès pour une personne physique.
 - 4 / par radiation prononcée du fait de l'absence de déclaration de phonogrammes ou de vidéogrammes dans les deux ans qui suivent la date d'admission de l'Associé à la Société, par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la requête du Conseil d'Administration après qu'une mise en demeure adressée à l'Associé soit restée infructueuse.
- 17.2 - En aucun cas, le retrait par un Associé de tout ou partie des mandats donnés à la SOCIETE conformément à l'article 1.3 des présents Statuts emporte sa démission de la SOCIETE.
- 17.3 - Les conditions de démission, de retrait des Mandats et de radiation seront précisées par le Règlement Général.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18

- 18.1 - La SOCIETE ne sera pas dissoute par le décès, la déconfiture, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, la démission ou la radiation d'un Associé.
- 18.2 - La prorogation de la SOCIETE obéit aux règles de l'article 2 des présents Statuts.
- 18.3 - Dans le cas où il devrait être procédé à la liquidation de la SOCIETE, elle sera assurée par le Conseil d'Administration.

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 19

- 19.1 - Un Règlement Général pourra compléter les Statuts.
- 19.2 - Il devra être adopté, sur proposition du Conseil d'Administration, ou du Gérant ou à la demande du dixième (1/10) des Associés de la SOCIETE, en Assemblée Générale Exceptionnelle statuant dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire la modification du Règlement Général obéira aux mêmes conditions.
- 19.3 - Les demandes émanant des Associés devront parvenir par écrit au Conseil d'Administration ou au Gérant deux (2) mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et ce, sous peine d'irrecevabilité.
- 19.4 - Dans tous les cas, le texte des modifications proposées sera annexé à la convocation de l'Assemblée Générale Exceptionnelle.

DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20

- 20.1 - Un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés en application notamment de l'article L. 321-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- 20.2 - Le Commissaire aux Comptes et le Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés pour une durée de trois (3) exercices par décision prise à la majorité des voix des Associés, dans les conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ; ils sont reconduits dans leurs fonctions, et peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
- 20.3 - Le Commissaire aux Comptes et son suppléant peuvent, en rémunération de leurs fonctions, percevoir des honoraires dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration, lequel doit en rendre compte à l'Assemblée Générale des Associés.
- 20.4 - Sont nommés pour une durée de trois (3) exercices comme Commissaire aux Comptes :

Monsieur Paul GERMON, 98 boulevard Malesherbes à PARIS XVII,
comme Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Roger LEVY, 87 rue Taitbout à PARIS VIII,
lesquels, intervenant aux présentes, ont déclaré accepter le mandat qui leur est confié

DISPOSITIONS PROVISOIRES

ARTICLE 21

- 21.1 - Les Associés fondateurs signataires des présentes, estiment nécessaire de laisser le temps à la SOCIETE Civile qu'ils constituent de créer son Répertoire, et, à cette fin, aux Associés et futurs Associés de procéder au recensement des enregistrements qui leur ouvrent des droits, c'est pourquoi, ils décident de désigner au Conseil d'Administration les personnes physiques et morales suivantes :
- 1 / la Société PRODUCTIONS et EDITIONS MUSICALES CHARLES TALAR, représentée par Monsieur Charles TALAR, son Gérant ;
 - 2 / la Société EMMA PRODUCTIONS, représentée par Monsieur Max AMPHOUX, son Gérant ;
 - 3 / la Société Anonyme A.V.R.E.P., représentée par Monsieur Pierre-Alain SIMON, son Président Directeur Général ;
 - 4 / la Société Anonyme SCORPIO MUSIC, représentée par Monsieur Daniel BELOLO, son Directeur Général et membre du Directoire ;
 - 5 / la Société PRODUCTIONS PAUL LEDERMAN, représentée par Monsieur Paul LEDERMAN, son Gérant ;
 - 6 / la Société FRANCIS DREYFUS MUSIC, représentée par Monsieur Francis DREYFUS, son Gérant ;
 - 7 / la Société Anonyme TREMA, représentée par Monsieur Jacques REVAUX, son Président Directeur Général ;
 - 8 / la Société LES EDITIONS PRODUCTIONS GEORGES MARY, représentée par Monsieur Georges MARY, son Gérant Directeur ;
 - 9 / Monsieur Didier GUINOCHET ;
 - 10/ la Société COMMANDO COMMUNICATION, représentée par Monsieur Marc NEGRONI, son Gérant ;
 - 11/ la Société SNEAK PREVIEW, représentée par Monsieur Philippe RENAUX, son Directeur Général ;
 - 12/ la Société ARENA, DISQUES FLARENASCH, représentée par Monsieur Alain PUGLIA, son Président Directeur Général.
- 21.2 - Il devra être procédé en Assemblée Générale Ordinaire ou Exceptionnelle, ainsi qu'il est prévu dans les présents Statuts, à l'élection des sièges au Conseil d'Administration restant à pourvoir dans un délai maximal de trois (3) mois à dater de la constitution de la SOCIETE.
- 21.3 - Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1987.
- 21.4 - Il devra être procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration, dans les conditions définies à l'article 9.5, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice se terminant le 31 décembre 1987.

CONTESTATIONS

ARTICLE 22

- 22.1 - Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les Associés au sujet des affaires sociales, soit entre les Associés et la SOCIETE, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

POUVOIRS

ARTICLE 23

23.1- Pour l'immatriculation et la publicité :

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour procéder à l'immatriculation de la SOCIETE et remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements ainsi que pour effectuer tous dépôts d'actes partout où besoin sera et signer tous avis d'insertion légale.

23.2- Pour l'administration de la SOCIETE :

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet de faire toutes opérations conformes à l'objet social et ce, en attendant l'immatriculation de la SOCIETE au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment adhérer à toute autre Société civile commune avec d'autres Sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur, des droits des artistes-interprètes, et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Solliciter tout prêt au nom de la SOCIETE en formation conformément à l'objet social. Passer et signer tous actes, substituer et généralement faire le nécessaire.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS
IMMATRICULATION DE LA SOCIETE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARTICLE 24

- 24.1 - La SOCIETE ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 24.2 - L'immatriculation de la SOCIETE emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements sus énoncés accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation par le Gérant.